

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2018

Présents : MM. D. RICHIR, Président.
J. DUPIRE, Bourgmestre f.f,
P. VECHE, V. GOSSELAIN, P. BOURDEAUD'HUY, A. DUTHY, Échevins,
S. DORCHY, Echevin a.i.,
J-L. CRUCKE, P. PAREZ, M. DEVOS, M. DELITTE, M. BOUCHEZ,
L. VANDERZIELEN-DELHAYE, D. GERMYNS, S. UYSTPRUYST,
D. VERDONCQ, S. VELGHE, J. FOUCART, M. POLET,
C. D'HONT, N. LERICHE, Conseillers Communaux.
Mme C. DE SAINT MARTIN, Président du CPAS.
Mme D. VALLEZ, Directeur général.

OBJET : Règlement de la redevance sur les exhumations, exercice 2019

LE CONSEIL COMMUNAL : réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures des cimetières communaux du 17 juillet 2017 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 24 août 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 28 août 2018 joint en annexe;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune ;

Sur proposition du Collège communal.

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er – il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 – Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif, avec un montant minimum de 250 €.

Article 4 – La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation et sur base d'une note de frais adressée par courrier au redevable.

Article 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 8 : la présente délibération sera transmise aux services concernés.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire,
Mme Dominique VALLEZ

Le Président,
M. Daniel RICHIR

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général
Mme Dominique VALLEZ

Le Bourgmestre f.f.,
M. Jacques DUPIRE

